

Arrêt

n° 58 480 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 mars 2009 et avez introduit une demande d'asile le 29 janvier 2010.

Vous êtes née le 15 novembre 1979 à Kiganda. Vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez une licence en sciences de la communication. Vous avez travaillé pour le journal « Le renouveau » du 31 juillet 2008 jusqu'en février 2009.

Votre époux est étudiant en Belgique depuis septembre 2008 et vous l'avez rejoint en mars 2009.

L'origine de vos problèmes remonte à 1972, lorsque votre père est accusé d'avoir tué un voisin hutu, (N. G.) pendant la guerre.

En 1989, votre père reprend les terres que votre grand-père avait octroyées à la famille de N. G.

En 1993, pendant la guerre, les deux fils de N. G, (N. I. et N. M.), tentent de tuer votre père en l'accusant du meurtre de leur père et en disant de leur rendre les terres que votre famille avait récupérées.

Vous partez dans le camp de réfugiés de Kiganda. Pendant votre exil, les fils de N.G pillent votre maison.

En 1996, lors de votre retour d'exil, vous recevez toujours des menaces de ces deux personnes.

En septembre 2001, ils consultent les notables à Kiganda et ils introduisent une plainte concernant le terrain que votre père leur avait pris. Vous gagnez le procès en 2002. Les deux fils de N. G. gardent rancune envers vous et votre frère [J-P. N.] car vous étiez les plus actifs durant le procès.

Le 2 septembre 2008, la veille du départ de votre mari pour la Belgique, une fête est organisée chez votre beau-frère, [S.B.]. Une grenade est lancée contre le domicile. Vous soupçonnez N. I.. Ce dernier est arrêté mais est relâché le lendemain.

Parallèlement à ces ennuis, la supérieure du journal où vous travaillez, qui est la nièce de N. G., tente de vous faire renvoyer. Vous en parlez au directeur du journal qui prend votre parti.

Vous rejoignez votre mari en Belgique le 21 mars 2009.

Fin décembre 2009, la belle fille de N. G. décède. Sa famille vous accuse d'avoir donné de l'argent à votre frère pour qu'il la fasse ensorceler.

Le 4 janvier 2010, votre frère, [J-P. N.], est assassiné. Vous apprenez sa mort le lendemain.

Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile principalement sur l'assassinat de votre frère par les enfants de N. G. avec qui vous êtes en conflit depuis plusieurs années. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi votre carte d'identité et votre passeport prouvent uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Votre contrat de travail ainsi que les copies du journal pour lequel vous avez travaillé, prouvent uniquement que vous avez travaillé pour ce journal, élément qui, à nouveau, n'est pas remis en cause par le CGRA. Quant à l'article décrivant l'attaque à la grenade chez [S.B.], le CGRA constate que rien ne prouve que cette personne est bien votre beau frère comme vous l'affirmez. Par ailleurs, au vu de la situation politique actuelle au Burundi, rien ne prouve que cette grenade a été lancée par N. I. pour se venger, l'article précisant d'ailleurs lui-même que l'auteur de ce geste reste inconnu.

Par contre, vous n'apportez aucune preuve des problèmes fonciers que vous avez rencontrés avec la famille de N. G., ni aucune preuve du décès de votre frère.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que cela vous a été demandé (cfr rapport d'audition, p.18). Ainsi, sur le questionnaire CGRA que vous avez rempli le 5 février 2010, il est stipulé dans l'avis préalable que, dans la mesure du possible, vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande d'asile. Sur la convocation à l'audition que vous avez reçue, il est également stipulé qu'il convient d'apporter toute pièce qui éteye

votre demande. Pendant l'audition, le CGRA vous a également demandé de lui fournir de tels documents. Or, celui-ci n'a, jusqu'à ce jour, rien reçu. Une telle attitude va à l'encontre de celle d'une personne qui craint réellement ses autorités.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous faites état de persécutions émanant d'une famille Hutu voisine qui souhaitent s'approprier vos terres. Puisque vous allégez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le CGRA constate que vous avez gagné votre procès en 2002 lorsque vos voisins ont été devant les notables de Kibanda et que ces derniers se sont à nouveau prononcés en votre faveur en 2008 (cfr rapport d'audition, p. 10 et 20). Vos autorités vous ont donc donné gain de cause. Par ailleurs, vous déclarez que la police a arrêté N. I. dans la nuit de l'assassinat de votre frère mais qu'il a été relâché le lendemain. Vous expliquez que c'est en raison du statut de sa soeur, ministre des finances du Burundi, qu'il est resté impuni (cfr rapport d'audition, p. 18). Cependant, le CGRA relève, en premier lieu, que rien ne prouve que N. I. est effectivement le frère de la ministre des finances burundaise, comme vous l'affirmez. Deuxièmement, le CGRA relève que ces mêmes autorités ont tranché en votre faveur en 2008, alors même que [C.N.] était déjà ministre des finances (cfr document de la farde bleue). En troisième lieu, le CGRA constate que vos autorités n'ont pas refusé de vous aider puisque la police enquête toujours et que si la procédure conclut à la responsabilité de N. I., il sera arrêté (cfr rapport d'audition, p. 18). Le CGRA considère que vous restez en défaut d'établir que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous vous prétendez victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Troisièmement, le CGRA relève que tous vos frères et soeurs vivent toujours au Burundi sans y rencontrer de problèmes. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que c'est parce que eux ne se sont jamais intéressés au conflit foncier (cfr rapport d'audition, p. 11). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime que si les fils de N. G. voulaient effectivement s'emparer de vos terres, ils considéraient vos frères et soeurs comme des obstacles. En effet, ce n'est pas parce qu'ils ne se sont pas encore intéressés au conflit jusqu'à présent, qu'ils ne peuvent plus le faire aujourd'hui. Par ailleurs, invitée à expliquer à combien de reprises, depuis l'issue du procès en 2002, vous vous êtes rendue à Kibanda pour vérifier l'état de votre propriété, vous répondez que vous n'y avez été que trois fois (cfr rapport d'audition, p.). Le CGRA n'estime donc pas plausible que les fils de N.G. vous considèrent comme une personne qui suit l'affaire de près, alors que vous ne vous êtes rendue à Kibanda que trois fois en huit ans . Dès lors, le CGRA n'estime pas l'acharnement des fils de N.G. à votre égard plausible, et non celui de vos frères et soeurs.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que si l'on s'en prend à vous c'est parce que vous aviez fait des études et aviez de l'argent (cfr rapport d'audition, p. 11). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible dans la mesure où vos autres frères et soeurs font également des études et travaillent au Burundi (cfr rapport d'audition, p. 5).

En ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés sur votre lieu de travail, le CGRA relève qu'à nouveau, vous n'apportez aucun document prouvant que votre supérieure était la nièce de N. G. et qu'elle vous a créé des ennuis. Pour le reste, le CGRA constate que vous avez su régler votre différend puisque le directeur du journal vous a donné raison (cfr rapport d'audition, p. 15).

Enfin, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose la table des matières d'un rapport intitulé « *La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité* » datant de mars 2010, un extrait d'un rapport « *Burundi : quarante ans d'impunité* » issu de la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs de juin 2005 et un article issu du site Internet www.arib.info « *Burundi. Toujours pas de justice pour les victimes de massacres* ». Par un fax du 7 mars 2011, la partie requérante fait parvenir un certificat de décès et une composition de famille.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse porte son argumentation sur trois motifs. D'une part, elle relève qu'aucun élément probant ne vient à l'appui des déclarations de la partie requérante. Ensuite, elle estime que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Enfin, la partie défenderesse relève que tous les frères et sœurs de la requérante vivent toujours au Burundi sans y rencontrer de problèmes.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en avançant des explications factuelles aux motifs reprochés.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Il observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.6.1. Quant au fond, le Conseil se rallie tout d'abord à l'argumentation du Commissaire général qui estime que l'acharnement de la famille de N.G. à l'encontre de la seule requérante n'est pas plausible. En effet, l'acharnement dont elle prétend être victime apparaît disproportionné au regard de son profil dès lors qu'elle affirme que sa mère ainsi que ses frères et sœurs vivent au Burundi sans rencontrer de problèmes ni de menaces.

5.6.2. En termes de requête, il est invoqué que les frères et sœurs de la requérante ne sont pas visés par la famille hutu au vu de leur jeune âge et parce qu'ils n'auraient pas pris part au procès. La partie requérante explique lors de son audition que les membres de la famille hutu, suite à l'échec du procès entamé en 2002, « étaient furieux et ils ont gardé rancune envers J-P N. et moi-même. Ils me reprochaient de suivre des études et que nous étions en mesure de suivre le procès » (voir rapport d'audition du 18 novembre 2010, p. 10). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, étant donné que d'autres frères et sœurs de la requérante ont également fait des études et que la requérante n'est pas l'aînée de sa famille. De plus, il ressort des déclarations de la requérante que le différend concerne l'ensemble de sa famille sur plusieurs générations (voir rapport d'audition du 18 novembre 2010, p. 10).

5.6.3. Quant aux problèmes que dit avoir rencontrés la partie requérante sur son lieu de travail, ils ne sont pas établis à suffisance au vu de l'absence totale de commencement de preuve et au vu du peu d'informations fournies à ce sujet. En tout état de cause, ce différend ne peut être constitutif d'une persécution car le directeur du journal est intervenu en faveur de la requérante lui permettant ainsi de sauvegarder sa place au sein du journal.

5.7. Quoiqu'il en soit et indépendamment de la question relative à l'établissement des faits, il n'est pas contesté que l'agent de persécution que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, car il s'agit des fils de N.G., qui agiraient à titre purement personnel. De plus, il n'est nullement établit que ces particuliers seraient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique et il n'est pas davantage démontré que ces personnes pourrait être assimilées à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Dès lors, la question qui se pose est celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes

graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.8. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et si la partie requérante a accès à cette protection.

5.9.1. En l'espèce, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle a légitimement pu constater que la requérante et sa famille ont obtenu gain de cause par deux fois en 2002 et 2008 devant le conseil des sages de Kibanda dans le cadre du conflit foncier qui les opposerait à la famille de N.G. (rapport d'audition du 18 novembre 2010, p.10 et 20). La circonstance que la sœur de N.I. serait Ministre des finances, outre que cette affirmation n'est nullement étayée, ne peut suffire à expliquer un éventuel obstacle à l'effectivité de la protection des autorités dès lors que celle-ci occupait déjà cette fonction lors du second procès en 2008 dont l'issue a pourtant été défavorable à sa propre famille.

5.9.2. Ensuite, alors que la requérante invoque une attaque à la grenade contre le domicile de son beau-frère en septembre 2008 et le décès de son frère suite à l'attaque de son domicile en janvier 2010, outre la situation sécuritaire difficile qui sévit actuellement au Burundi, force est de constater, au vu des déclarations de la requérante, que la police est intervenue dans les deux cas et que la personne, à savoir N.I., dont elle affirme qu'il serait à l'origine de ces attaques, affirmations nullement étayées en l'espèce, a été arrêtée. Or, la requérante relève que les autorités burundaises, après avoir arrêté N.I. l'ont relâché et n'ont dès lors pas accordé la protection réclamée. A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu souligner que les autorités burundaises n'ont pas refusé leur protection dès lors qu'elles menaient une enquête sur la responsabilité de N.I.

5.9.3. Elle invoque également le phénomène d'impunité régnant selon elle au Burundi et appuie ses dires d'extraits de rapports, à savoir : un extrait de table des matières tiré d'un article intitulé « *La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité* » de mars 2010, un extrait d'un rapport « *Burundi : quarante ans d'impunité* » issu de la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs de juin 2005 et un article issus du site Internet www.arib.info « *Burundi. Toujours pas de justice pour les victimes de massacres* ». Outre le fait que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, le Conseil relève que les informations fournies par le second rapport révèlent un caractère obsolète dès lors qu'elles datent de 2005 et que la simple production de la table des matières du premier rapport s'il donne un aperçu du contenu, ne peut suffire à appuyer les affirmations tenues ci-dessus. Ainsi, ces affirmations, non suffisamment documentées en l'espèce, ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), in casu l'Etat burundais, ne peut ou ne veut pas accorder à la partie requérante une protection.

5.9.4. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.10.1. Concernant les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir une copie de contrat de travail, des articles de journaux « *Le renouveau* », une attestation de composition familiale de la famille de son mari, une copie de son passeport et de son visa, si ils attestent de son identité, du lien de famille de son mari avec S.B., de sa nationalité et de son activité professionnelle, ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Quant à l'article de presse relatif à l'attaque du domicile du beau-frère de la

requérante, outre qu'il atteste que l'auteur de l'attaque reste inconnu, il ne permet pas de renverser le raisonnement tenu ci-dessus.

5.10.2. En ce qui concerne le certificat de décès, s'il atteste du décès du frère de la requérante des suites « *d'une attaque à son domicile* », il y a lieu de relever que les causes du décès reflètent identiquement les déclarations de la requérante mais il n'apporte aucune autre information susceptible de renverser le constat établi ci-dessus.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle étaye sa demande en soulignant que la criminalité n'a pas totalement disparue au Burundi, que la violation des droits de l'homme reste une réalité vivante et que donc le Burundi n'est pas encore un Etat stable.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

6.6. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

6.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT